

ARRETE MINISTERIEL N°. 0.0.1.6.7...../CAB.MIN/MINES/01/2022 DU......3.1 MAI 2022 PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE DANS LA PROVINCE DU HAUT-UELE

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 littera e ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{et} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Considérant la nécessité d'instituer des Zones d'Exploitation Artisanale dans la Province du Haut-Uélé;

Sur avis favorables du Gouverneur de la Province du Haut-Uélé, du Cadastre Minier, du Chef de la Division Provinciale des Mines & Géologie et de l'Administrateur du Territoire;



ARRETE:

Article 1er

Il est institué dans le Territoire de Dungu, Province du Haut-Uélé, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° ZEA-1016.

Article 2:

La Zone d'Exploitation Artisanale n° ZEA-1016 couvre un périmètre composé de deux (02) carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	29	00	0.00	03	18	30.00
2	29	00	0.00	03	19	0.00
3	29	01	0.00	03	19	0.00
4	29	01	0.00	03	18	30.00

Carte de Retombe: N3/29

Article 3:

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 1 MAI 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations:

Cabinet du Président de la République Cabinet du Premier Ministre

Cabinet du Ministre des Mines Secrétaire Général des Mines

Cadastre Minier CTCPM SAEMAPE

Div.Prov des Mines & Géologie du ressort

:1 :2 :1 :1

